



Assemblée générale

Distr. générale
23 décembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 109 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Lettre datée du 4 décembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Qatar

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un décret royal portant création d'une commission nationale des droits de l'homme, en l'occurrence le décret-loi No 38 de 2002 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 109 b) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Nassir Abdulaziz **Al-Nasser**



**Annexe à la lettre datée du 4 décembre 2002, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent du Qatar**

[Original : arabe]

**Décret-loi No 38 de 2002 portant création de la Commission
nationale des droits de l'homme**

Nous, Mohamed Ibn Khalifa Al-Thani, Émir de l'État du Qatar,

Ayant examiné la Constitution provisoire du Qatar, notamment ses articles 23,
27 et 34,

Ainsi que le projet de loi présenté par le Conseil des ministres,

Avons promulgué la loi ci-après :

Article 1

Il est créé une Commission permanente dénommée « Commission nationale des droits de l'homme ». Cette commission qui est dotée d'une personnalité morale et d'un budget distinct a son siège à Doha.

Article 2

La Commission a pour but de protéger les droits et les libertés de la personne humaine et à cette fin, elle est habilitée à :

1. Oeuvrer aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans les accords et instruments internationaux relatifs aux droits de la personne humaine auxquels l'État du Qatar est Partie.
2. Conseiller les instances gouvernementales compétentes, pour ce qui concerne les questions relatives aux droits et aux libertés de la personne humaine.
3. Examiner, le cas échéant, les atteintes aux droits et aux libertés de la personne humaine, et proposer des moyens qui permettent de prévenir ces abus et d'y remédier.
4. Prendre dûment note des observations que formulent les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à propos des droits de la personne humaine au Qatar et assurer la coordination avec les instances compétentes pour répondre à ces observations.
5. Participer à l'élaboration des rapports relatifs aux droits et aux libertés de la personne humaine qui sont établis par l'État du Qatar.
6. Coopérer avec les organisations internationales et régionales compétentes en vue d'assurer la protection des droits et des libertés de la personne humaine.
7. Élever le niveau de prise de conscience et de connaissances relatives aux droits et aux libertés de la personne humaine.

Article 3

La Commission est constituée d'au moins cinq membres représentatifs de la société civile, choisis pour l'intérêt qu'ils portent aux droits de l'homme et d'un représentant de chacune des instances ci-après :

- Ministère des affaires étrangères;
- Ministère de l'intérieur;
- Ministère des affaires civiles et du logement;
- Ministère de la justice;
- Ministère de la santé publique;
- Ministère de l'éducation nationale;
- Ministère des Waqf et des affaires islamiques;
- Conseil supérieur chargé des affaires familiales.

Chacune de ces instances désigne la personne qui la représentera à la Commission et la nomination des membres de ce dernier organe fait l'objet d'un décret royal.

Article 4

Le mandat de la Commission est de trois ans, et peut être prorogé pour une ou plusieurs périodes de durée analogue.

Article 5

La Commission choisit parmi ses membres un président et un vice-président qui remplace le président si celui-ci est absent ou si la présidence est vacante, et elle désigne un rapporteur.

Article 6

La Commission se réunit, sur l'invitation de son président, tous les mois et chaque fois que cela est nécessaire. Pour qu'il y ait quorum, il faut que la majorité de ses membres soient présents. Ses recommandations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents, et s'il y a partage égal des voix, c'est le camp du Président qui l'emporte.

La Commission soumet au Conseil des ministres, tous les trois mois et chaque fois que ce dernier le lui demande, un rapport sur les résultats de ses travaux accompagné de propositions.

Article 7

La Commission peut inviter des spécialistes ou toute autre personne dont elle juge la présence nécessaire et dont elle souhaiterait obtenir l'avis, à assister à ses travaux et à participer à ses discussions, sans droit de vote.

Article 8

La Commission peut créer des comités subsidiaires ou des groupes de travail composés de certains de ses membres ou d'autres spécialistes et experts, pour étudier les questions liées aux domaines relevant de sa compétence.

Article 9

La Commission est dotée d'un secrétariat permanent constitué d'un secrétaire général et d'un nombre suffisant d'employés dont la nomination, le mandat et la rémunération font l'objet d'une décision du Président de la Commission conformément aux dispositions de la loi d'application de la présente loi.

Article 10

Les ressources de la Commission consistent en des aides, des contributions, des dotations, des dons et des legs, conformément aux dispositions de la loi d'application de la présente loi.

Article 11

Les ministères, instances gouvernementales et services et institutions publiques coopèrent avec la Commission et lui fournissent les renseignements et les indications dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat.

Article 12

La Commission élabore la loi d'application de la présente loi qui est promulguée sur décision du Conseil des ministres.

Article 13

Il incombe à toutes les instances compétentes d'exécuter, dans leurs domaines de compétence respectifs, la présente loi qui entrera en vigueur à la date de sa publication dans le *Journal officiel*.

L'Émir de l'État du Qatar
(*Signé*) Hamed Ibn Khalifa **Al Thani**

Le 11 novembre 2002